

**4 AVRIL 2003. (Moniteur belge du 19 mai 2003).
Arrêté royal relatif aux prestations qui mettent en
cause l'indépendance du commissaire**

RAPPORT AU ROI

Il convient d'inscrire le présent arrêté royal dans l'important débat sur l'indépendance des commissaires qui a été mené ces dernières années au niveau international tant par les autorités politiques que les autorités de surveillance ou les organisations professionnelles.

.....

Le texte précise que l'article 183ter contient la liste des prestations qui portent atteinte à l'indépendance du commissaire au sens de l'article 133, alinéa 9 du Code des sociétés. Chaque infraction à ces dispositions constitue dès lors une atteinte à l'indépendance du commissaire.

.....

L'article 183ter contient une série de prestations qui portent atteinte à l'indépendance du commissaire.

.....

Cette nouvelle réglementation vise plus particulièrement à éviter qu'une des personnes citées ci-dessus ne remplisse les prestations visées ci-après :

6° représente la société contrôlée dans le règlement de litiges, fiscaux ou autres

Les prestations relatives à des conseils en matière fiscale ne sont interdites ni par la recommandation européenne, ni par les nouvelles dispositions américaines. En raison du caractère ouvert de l'économie belge, il ne semble pas justifié d'inscrire dans cette liste les prestations relatives à des conseils en matière fiscale.

On peut estimer qu'un commissaire ou qu'une personne de son réseau qui intervient dans la résolution de litiges au nom de la société contrôlée ou d'une personne de son réseau joue un rôle incompatible avec sa responsabilité pour rendre un jugement objectif sur les comptes annuels.

Cette menace liée à la représentation s'accompagne d'une menace d'auto-révision lorsque l'assistance à la résolution de litiges implique également que le commissaire doive évaluer les chances d'une issue favorable du litige pour la société contrôlée ou la personne de son réseau. Cette menace liée à la représentation prend encore de l'ampleur lorsque le commissaire ou une personne de son réseau joue un rôle actif dans la résolution de litiges.

*4 AVRIL 2003. (Moniteur belge du 19 mai 2003).
Arrêté royal relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire*

Art. 183ter

Sans préjudice des dispositions des articles 3, 7bis et 8 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et des dispositions contenues dans les articles 4 à 14 de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises et sans préjudice des autres dispositions de l'article 133 du Code des sociétés, **le commissaire ne peut se déclarer indépendant dans le cas où lui-même ou une personne avec laquelle il a conclu un contrat de travail ou avec laquelle il se trouve, sous l'angle professionnel, dans des liens de collaboration ou une société ou personne liée au commissaire au sens de l'article 11 du Code des sociétés :**

1° prend une décision ou intervient dans le processus décisionnel dans la société contrôlée;

2° assiste ou participe à la préparation ou à la tenue des livres comptables ou à l'établissement des comptes annuels ou des comptes consolidés de la société contrôlée;

3° élabore, développe, met en oeuvre ou gère des systèmes technologiques

d'information financière dans la société contrôlée;

4° réalise des évaluations d'éléments repris dans les comptes annuels ou dans les comptes consolidés de la société contrôlée, si celles-ci constituent un élément important des comptes annuels;

5° participe à la fonction d'audit interne;

6° représente la société contrôlée dans le règlement de litiges, fiscaux ou autres;

7° intervient dans le recrutement de personnes appartenant à un organe ou faisant partie du personnel dirigeant de la société contrôlée.